

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-119-A

Marseille, le

19 MARS 2026

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation
environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et
de permis de construire présentées par la société SUEZ RV FRANCE pour son projet
« Istres Recyclage et Energies » à Istres**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel n°U12961050490284 du 16 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement de madame Louise WALTHER dans un emploi fonctionnel de conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la note de service de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 18 octobre 2022 portant affectation de madame Louise WALTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant délégation de signature à madame Louise WALTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du 31 mai 2024, présentée par la société SUEZ RV FRANCE dans le cadre de son projet « Istres Recyclage et Energies », consistant en la transformation de son centre de tri et de valorisation de multimatériaux, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

VU la demande de permis de construire n°PC 013 047 25 00018 déposée en mairie d'Istres par la société SUEZ RV FRANCE le 3 mars 2025 pour l'implantation de nouvelles activités sur son site de La Grande Groupède à Istres ;

VU les dossiers annexés à ces demandes, notamment l'étude d'impact, et leurs compléments ;

VU l'absence de concertation préalable du public sur le projet ;

VU les avis des services consultés lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale et l'instruction du permis de construire ;

VU l'avis délibéré n°MRAe 002186/A P – 002338/A P du 13 mai 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et le mémoire en réponse de la société transmis le 23 juin 2025 ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 octobre 2025 ;

VU la décision n°E25000103/13 du président du tribunal administratif de Marseille du 2 novembre 2025 portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV FRANCE a déposé des demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE et de permis de construire pour son projet dénommé « Istres Recyclage et Energies » à Istres ;

CONSIDÉRANT que le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions requises au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

CONSIDÉRANT que les dossiers déposés par la société au titre des deux procédures ont été déclarés complets et réguliers par les services de l'État pour être soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de soumettre le projet présenté par la société SUEZ RV FRANCE aux formalités d'une enquête publique unique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur à la date du dépôt du dossier de la demande d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé du lundi 13 avril 2026 au lundi 18 mai 2026 inclus sur le territoire de la commune d'Istres, à une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale au titre des ICPE et de permis de construire présentées par la société SUEZ RV FRANCE, dont le siège social est situé Altiplano, 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, dans le cadre de son projet «Istres Recyclage et Energies», consistant en la transformation de son centre de tri et de valorisation de multimatériaux, situé au lieu-dit «La Grande Groupède» à Istres, en un site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies.

Ce projet se traduit par l'implantation d'une installation de méthanisation à partir de biodéchets, d'une installation de valorisation énergétique à partir de déchets à haut pouvoir calorifique inférieur de type combustibles solides de récupération (CSR), d'une nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables pour répondre aux besoins des nouvelles obligations de tri des déchets d'activités économiques, ainsi que par la modernisation du centre de tri et de préparation CSR pour répondre aux besoins de la future unité de valorisation énergétique.

Il comprend un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation, qui sera réalisé sur des parcelles mises à disposition par 23 exploitations sur 21 communes du département des Bouches-du-Rhône (communes citées à l'article 5).

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Marseille :

- monsieur Philippe MAGNUS, expert évaluateur immobilier, SG du conseil économique et social PACA, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- monsieur Gilles BANI, ingénieur aménagement et urbanisme, expert près la cour administrative d'appel de Marseille, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Dossier d'enquête publique unique

Le dossier soumis à l'enquête contient notamment une étude d'impact et un résumé non technique que le public peut consulter sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, qui sont consultables à cette même adresse internet et joints au dossier d'enquête publique.

Le dossier des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire ainsi qu'une note de présentation non technique du projet et les avis des services seront consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Istres>

Le dossier pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, place Félix Baret 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – après contact préalable au 04.84.35.42.68/72). Il est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse susmentionnée.

Article 4 : Propositions et observations du public

Les pièces du dossier soumis à enquête, sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 36 jours consécutifs du lundi 13 avril 2026 au lundi 18 mai 2026 inclus en mairie d'Istres, direction de l'urbanisme opérationnel, 1 esplanade Bernardin Laugier 13808 Istres cedex, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur:

- par courrier adressé par voie postale à la mairie d'Istres, direction de l'urbanisme opérationnel, 1 esplanade Bernardin Laugier 13808 Istres cedex, siège de l'enquête.

- par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7214/>

Ce registre est également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône:

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Istres>

- par courriel à l'adresse suivante:

enquete-publique-7214@registre-dematerialise.fr

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Mairie d'Istres, direction de l'urbanisme opérationnel, 1 esplanade Bernardin Laugier 13808 Istres cedex :

- le lundi 13 avril 2026 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- le vendredi 24 avril 2026 de 14h00 à 17h00
- le lundi 27 avril 2026 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- le mardi 12 mai 2026 de 9h00 à 12h00
- le lundi 18 mai 2026 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ainsi que celles dont une partie du territoire est inclus dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'établissement, à savoir d'Istres, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera par ailleurs publié selon les mêmes modalités par les maires des communes concernées par le plan d'épandage : Aix-en-Provence, Arles, Eyguières, Grans, Graveson, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Pélissanne, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon et Vernègues.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par les maires concernés.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique unique sera en outre inséré par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition des Bouches-du-Rhône) **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et **rappelé dans les huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 modifié.

Article 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement dans sa version applicable au présent projet, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire sollicitées par la société.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier d'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Marseille ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Article 9 : Décisions prises au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire est le préfet des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions, ou refusant le permis de construire. En vertu de l'article R.424-2-d du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est madame Caroline VERDIER, chef de projets Développement PACA de la société SUEZ RV FRANCE - courriel : caroline.verdier@suez.com

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - La sous-préfète d'Arles,
 - Les maires des communes mentionnées à l'article 5,
 - Le commissaire enquêteur et son suppléant,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
La directrice de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Louise WALTHER

Le maire de la commune de
MONTAUBAN

Philippe GINOUX